



## Arrêt

**n° 89 550 du 11 octobre 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x,**

**Ayant élu domicile : x,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2012 par x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 25.06.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé à une date indéterminée sur le territoire belge.

**1.2.** Le 4 octobre 2011, le requérant et sa compagne ont introduit une demande de déclaration de mariage devant l'Officier d'Etat civil de la commune de Schaerbeek.

**1.3.** Le 13 octobre 2011, une décision de surseoir à statuer a été prise par l'Officier d'Etat civil de la commune de Schaerbeek.

**1.4.** Le 17 octobre 2011, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant.

**1.5.** Le 4 janvier 2012, une décision de refus de célébrer le mariage a été notifiée au requérant par l'Officier d'Etat civil de Schaerbeek. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles.

**1.6.** En date du 25 juin 2012, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté a été pris à l'encontre du requérant.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION:**

*0 – article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis :  
**L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.***

*0 – article 74/14 § 3, 4<sup>o</sup>: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.  
**L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 17/10/2011.***

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :*

***L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.***

***L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 17/10/2011. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure. L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge à la commune de Schaerbeek. Le 04/01/2012, le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat civil de Schaerbeek. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.***

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;  
**Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc ».***

**1.7.** Le 28 juin 2012, il a introduit à l'encontre de cette décision un recours en suspension d'extrême urgence auprès du Conseil, lequel a été rejeté par un arrêt n° 84.120 du 29 juin 2012.

**1.8.** Le 1<sup>er</sup> juillet 2012, il a fait l'objet d'un réquisitoire de réécrou.

**1.9.** Le 2 juillet 2012, la Chambre du conseil du Tribunal de première instance a ordonné la libération immédiate du requérant. Un recours en appel a été interjeté devant la Chambre des mises en accusation.

**2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil relève qu'en termes de requête, le requérant sollicite la suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure ordinaire.

**2.2.** Or, l'article 39/82, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit:

*« Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».*

**2.3.** En l'espèce, il ressort de l'arrêt n° 84.120 du 29 juin que l'extrême urgence alléguée a été tenue pour établie et que l'arrêt de rejet n'était dès lors pas fondé sur cet élément.

Par conséquent, le requérant ne peut introduire une nouvelle demande en suspension, cette fois selon la procédure ordinaire, en telle sorte que cet aspect de la demande est irrecevable.

### **3. Objet du recours.**

**3.1.** Le requérant sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris le 25 juin 2012.

**3.2.** A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'un ordre de quitter le territoire a déjà été pris le 17 octobre 2011, ce que relève d'ailleurs la motivation de l'acte attaqué, laquelle souligne que le requérant refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale.

Or, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir en ce sens, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n° 12.507 du 12 juin 2008).

Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4<sup>ième</sup> édition, pp. 277-278).

**3.3.** En l'espèce, le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire initial du 17 octobre 2011 repose sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et est identique à celui de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué. Dès lors, ce dernier est un acte purement confirmatif dans la mesure où le dossier administratif ne révèle aucune réexamen de la situation de l'étranger à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur.

**3.4.** En outre, il convient de rappeler que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* ».

Le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire du 25 juin 2012 dès lors que même en cas d'annulation de celui-ci, il resterait sous l'emprise de l'ordre de quitter le territoire du 17 octobre 2011

**3.5.** Le recours doit donc être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre une décision purement confirmative.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.